REPOBLIKA DEMOKRATIKA MALAGASY Tanindrazana-Tolom-piavotana-Fahafahana

NISTERE DE L'AGRICULEURE

ARRETE 11º 7451/92
portant normalisation de l'étiquettage doc reballages des produits agrosharmaceutiques.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Vu la Constitution, Vu l'ordonnance n° 62-072 du 29 septembre 1962 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique,

Vu l'ordonnance nº 86-013 du 17 septembre 1986 relative à la 1égislation phytosamitaire at Madagascar.

Vu le décret nº 86-310 du 26 septembre 1986 relatif à l'applicatio

de l'ordonnance nº 86-013 du 17 septembre 1986,

We Le Micret nº 92-132 du 29 janvier 1992 fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture ainsi que l'organisation générale de son ministère.

ARRETE

Article presier- Tout récipient ou emballage contenant un produit agropharmaceutique doit obligatoirement porter une étiquette pollidement apposée au réclpient et devant résister à l'usure normale pouv lu se produire durant le bransport, le stockage et l'utilisation.

Article 2- L'étiquette doit être claire et concise.

Elle doit indiquer :

1.) le convenu du récipient avec :

- . Le nom commercial, le nom de la (ou des) matière (3) active (s) désignée (3) par le nom recommandé par l'ISO ou l'Organis blon Internationale de normalisation ainsi que la quantité minimum garancie de chaque matière présente exprimée en g/kg ou en g/l selon les formulations:
 - une description brève de l'utilisation du produit ;

- une mention sur les risques d'utilisation ;

- le poids net ou le volume du contenu du récipient ;
- le nom et l'adresse du fabricant et/ou du distributeur ;

- la date de formulation ;

- le numbro d'identification du lot ;
- le numéronofficiel d'A.P.V. (Autorisation proviseire de vente) ou d'homologation commerciale à Madagascar.

2.) le mode d'emploi avec :

- . indications précises sur les utilisations recommandées du produit et pour lesquelles le produit a reçu une autorisation provisoire de vente (APV) ou une homologation commerciale (H.C.) ;
- . spécifications doses prescrites pour chaque culture, ravageur, maladie ou mauvaises herbes en précisant l'époque et le mode d'application;

. montion du délai d'attente avant récolte ou compositation ;

. In comptabilité avec d'autres produits le cas éculiat ;

les evertissements sur les mesures à prendre pour suuvegarder insectes utiles (abeilles ou autres);

. les risques de toxicité pour la faune.

3.) Les mesures de sécurité

Il imposte de mentionner sur l'étiquette les précautions à prendre pour la manipulation et la préparation du produit ainsi que le manures à prendre en cas d'intoxication.

Article 3- L'étiquette doit être bien lisible. Une écriture avec un corps 8 (2mm) et une interligne de 2 points sont le minimum présérable.

Le fond doit être clair et ne pas porter des motifs qui nuisent à la lisibilité.

Article 4- L'étiquette doit porter en bas une bande de conleur core respondante à la toxicité du produit d'une surface d'au moins lon de la superficie totale.

Article 5- Le choix de la couleur est fonction du cis de que présente le produit du cost basé sur la " classification OMS recommandée de pesticides en fonction des dangers qu'ils présentent ".

Les coulours sont ainsi définies :

Classe OMS I - rouge

Classe OMS I_b - rouge

Clusse OHS II - jaune

Classe OMS III - bleu

Classo CMS III - (tableau 5) vert.

Article 6- En outre, les mentions et symboles graphiques di-après doivent être posités en caractères gras sur l'étiquette pour characte classe :

Classe Ia : TRES TOXIQUE avec le symbole " tête de nobb " encadré ans un losange;

Classe $T_{\rm in}$: TOXIQUE avec le symbole " tête de mort "

Classic II : NOCIF avec une croix encadrée dans un losable

Clause III : ATTENTION.

L'avectionment "GARDER SOUS CLE HORS DE PORTEE DES L'édit figurer dans la socieur principal de l'étiquette immédiatement à les mentions ci-dessus désignées.

Arbicle 7- Les symboles graphiques indiquant les propui des physiques du produit deivent également être mentionnés à savoir :

- Produit explosif

corrosif inflammable hautement inflammable irritant oxydant.

Les symboles proposés par la FAO ainsi que les couleurs y afférente peuvent être retenus pour ce point.

Article 8- L'étiquette doit être écrite en français et/ou en malaga

Article 9- Le projet d'étiquette doit être déposé auprès du service officiel chargé du contrôle (Direction de la Protection des Végétaux) aux fins d'enregistrement avant impression définitive.

Article 10- Le présent arrêté est enregistré et publié au Journal Officiel de la Rapublique.

Fait à Antananarivo, le